**Intéressement et Supplément d’intéressement 2016,**

**Pour quels salariés ?**

La direction veut appliquer le NEC, qui est applicable pour les années 2017, 2018, 2019.

Or, le montant de l'intéressement et ses modalités de versement pour cette année se font sur la base de l'exercice 2016 et le NEC ne couvre pas l'exercice 2016, pour autant, le NEC précise que *"…la direction assurera un raccordement pour faire le lien entre les deux dispositifs, qui prendrait la forme d’un supplément.*"

L’avenant à l’accord de juin 2016, pour un versement en 2017, cet avenant renvoie à l'accord du 4 février 2015 qui précise :

*"La répartition du montant de l'intéressement entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), perçus dans les sociétés au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :*

*- Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1 plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les sociétés au cours de l'exercice considéré.*

*- Pour les salariés ayant effectué des périodes indemnisées, telles que celles relatives au* ***chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle****, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés..."*

**En clair, les salariés en maladie et les congés seniors ne peuvent pas être imputés de leur prime d'intéressement.**

Cependant, le supplément d'intéressement, dans le dernier accord de mars 2017, modifie les modalités de versement individuels pour le supplément uniquement, en ajoutant la **condition de présence effective**. (*50% du montant du supplément d'intéressement est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l'entreprise au cours de l'exercice*).

**Celui-ci aussi renvoie à l'accord du 4 février 2015, et ne modifie en rien les modalités de versement individuels de la prime d'intéressement sur les salariés en maladie et les congés Senior mais, les salariés partis en congés seniors au cours de l'année 2016 seront imputés de moitié du supplément d'intéressement, il en sera de même pour les salariés en maladie.**

**Ainsi, en conclusion** :

* Pour l’exercice de 2016, c’est l’accord de 2015 qui s’applique pour le versement de l’intéressement et de la participation.
* Le NEC prévoit un supplément d’intéressement pour l’exercice de 2016, alors le supplément d’intéressement de l’exercice de 2016, sera versé en fonction des modalités négociées dans le projet d’accord de mars 2017 (*50% du supplément d’intéressement est basé sur le critère du salaire et les autres 50% sont versés sur la base du critère de la présence*).
* Concernant le critère du salaire (représentant 50% du calcul pour le versement du supplément d’intéressement) : la rémunération prise en compte est celle versée habituellement aux salariés. Ainsi, pour les salariés ayant effectué des périodes indemnisées comme une période de maladie durant la période d’indemnisation conventionnelle par l’employeur, il n’y a pas de diminution de l’intéressement sur ce critère. Il n’y a pas de diminution sur la maladie professionnelle ou non professionnelle pendant le versement des indemnités de la sécurité sociale et l’indemnisation conventionnelle.
* En revanche, sur le second critère relatif au temps de présence des salariés (représentant les autres 50% du calcul pour le versement du supplément d’intéressement) : le supplément d’intéressement est versé en fonction du temps de présence dans l’entreprise. On parle de temps de travail effectif. **Certaines absences sont considérées comme du temps de travail effectif, comme les périodes d’absence pour maladie professionnelle ou accident du travail par exemple**.

**Donc les salariés en maladie professionnelle ou en accident de travail ne devraient pas subir de diminution de leur supplément d’intéressement pour l’année 2016.**

Ainsi les absences pour **maladie non professionnelles ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif**. Donc les salariés **absents pour des périodes de maladie non professionnelle verront leur supplément d’intéressement réduit** sur ce critère de présence non rempli. (De plus, la convention collective du Doubs ne contient pas non plus de dispositions plus favorables qui pourraient considérer les absences pour maladie non professionnelles comme du temps de travail effectif).

En revanche, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu suite à une période de maladie non professionnelle, ils continuent de ce fait à percevoir un versement habituel de salaire (1er critère de versement de l’intéressement rempli) en revanche, ce temps d’absence pour maladie non professionnelle n’est pas considéré comme du temps de travail effectif, ils ne respectent donc pas le deuxième critère du versement du supplément d’intéressement sur le temps de présence. Le versement du supplément sera donc impacté et il sera diminué en fonction du temps d’absence.

**En clair, l'intéressement sera versé en totalité à tous les salariés, et la moitié du supplément sera diminué pour les salariés en maladie et les congés séniors.**

En réunion des DP de Montage, la direction précise 1100€d’intéressement et 900€ de supplément d’intéressement qui seront imputés pour moitié en fonction du temps de présence, cela donnerait d’après leur annonce un mini de :

**1100€ + 450€ = 1550€ minimum versé**

**+ 450€ en fonction du le temps de présence (maladie, séniors…)**

**Malgré tout, pour la CGT, même si on sait que 2000 € c’est un plus pour combler le manque à gagner que nous avons tous les mois.**

**Pour tout le monde, les factures c’est tous les mois, pas qu’au mois de mai ! Augmenter nos salaires c’est une priorité !**